

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

**Extrait**

**Article 991**

**Version du 1 janvier 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la Marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au [greffe](#) de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

---

**Version du 8 juin 1893**

Texte source : *Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

~~Au premier arrêt Si le bâtiment aborde dans un port étranger où dans lequel se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament eonsul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera eonsul, qui le fera parvenir au ministre de la Marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983. Marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.~~